

Règlement de scolarité

Cycle ingénieur

I. Dispositions générales

Le présent règlement de scolarité définit les principes généraux qui régissent la sélection des étudiants, leur admission dans la formation d'ingénieur de l'ENSTA ParisTech, ainsi que le déroulement et la sanction des études.

Il s'applique aux étudiants à partir de l'année académique 2009/2010. Il pourra être révisé chaque année, après avis des représentants des étudiants, avis du Conseil de la formation et vote du Conseil d'administration de l'école.

Les règlements de scolarité antérieurs sont abrogés.

Le cycle ingénieur de l'ENSTA ParisTech a pour ambition de former des ingénieurs capables d'assurer la conception, la réalisation et la direction de systèmes complexes, sous des contraintes économiques fortes et dans un environnement international.

Le principe fondamental pour l'obtention du diplôme est l'obligation de résultat, qui garantit le niveau de qualité des étudiants recevant le diplôme d'ingénieur de l'ENSTA ParisTech. La sanction des études est du ressort des jurys compétents. Sont pris en compte pour chaque étudiant, les résultats obtenus dans toutes les activités du programme d'enseignement, la dimension internationale du cursus suivi, ainsi que l'investissement dans les activités associatives menées au profit de l'école.

Dans le cadre de l'amélioration continue de la formation, le maintien d'un haut niveau de qualité de l'enseignement étant une priorité fondamentale de l'Ecole, les étudiants ont la possibilité de donner leur avis sur les cours qu'ils ont suivis et de proposer des évolutions individuellement et sous forme informatique et confidentielle sur le site prévu par la direction de la formation et de la recherche à cet effet (3w2.ensta.fr) ou dans le cadre des réunions d'enseignement entre les représentants des étudiants et la direction de la formation et de la recherche, organisées au moins une fois par semestre. Ce processus d'évaluation se traduit ensuite par des évolutions qui sont présentées au conseil de la Formation pour avis et mise en œuvre dès le semestre qui suit.

II. Déroulement du cycle ingénieur

II-1. Cycle ingénieur

Le cycle ingénieur est un programme de formation en trois ans, que l'on peut intégrer en première ou en deuxième année, représentant 180 crédits ECTS. Il est constitué d'un ensemble cohérent d'activités pédagogiques obligatoires dont certaines sont organisées en collaboration avec des établissements partenaires.

Le programme détaillé du cycle ingénieur est indiqué en annexe n°1.

II-2. Programmes personnalisés

La scolarité des étudiants peut, sous réserve de l'autorisation de la direction de la formation et de la recherche, donner lieu à des aménagements consistant à substituer à certaines activités d'enseignement, des études ou travaux effectués en France ou à l'étranger.

Tout programme personnalisé doit faire l'objet d'une demande préalable de l'étudiant, écrite et motivée, qui aboutit dans les cas favorables à un contrat d'études signé.

II-3. Année de césure

Un étudiant peut être autorisé à suspendre sa scolarité dans le cycle ingénieur d'une année pour notamment effectuer un séjour long en entreprise ou un séjour d'études en France ou à l'étranger.

Cette interruption doit intervenir au plus tard avant le début de la troisième année.

La validation de cette année prend en compte les résultats obtenus dans le cas d'un séjour académique, ou du travail accompli pour un séjour long en entreprise.

Dans le cas d'un travail ou de résultats de faible qualité à l'issue de cette année, le jury compétent peut prendre des mesures appropriées afin de garantir le niveau d'exigence de la formation de l'étudiant. L'étudiant en année de césure reste inscrit à l'école et doit s'acquitter des formalités administratives avant son départ.

II-4. Deuxième année de Master

Les étudiants volontaires ont la possibilité de suivre en parallèle de la troisième année du cycle ingénieur, une deuxième année de Master en substitution à un ensemble d'enseignements de l'école. Dans ce cas, le volume des enseignements substitués ne peut dépasser 12 crédits ECTS, le volume des enseignements produits par l'ENSTA dans le cadre du Master y étant intégré.

L'ensemble des cours scientifiques (faisant partie des modules A, B, C et D) restants suivis à l'école sont regroupés dans un même bloc à valider globalement. La deuxième année de Master constitue un bloc spécifique dont la validation est conditionnée par l'obtention du diplôme de Master.

L'autorisation et l'aménagement de ce double parcours est soumis à l'approbation préalable de la direction de la formation et de la recherche.

II-5. Substitutions

Les étudiants volontaires ont la possibilité de réaliser une partie de leur scolarité dans d'autres établissements d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger :

- double diplôme à l'étranger : les règles applicables sont consignées dans les accords de double-diplôme
- semestre(s) de substitution à l'étranger : relève des programmes personnalisés donnant lieu à un contrat d'études
- année terminale du cycle ingénieur en substitution dans une autre école de ParisTech : les règles applicables sont consignées dans l'accord cadre signé par toutes les écoles de ParisTech et donnant lieu à un contrat d'études
- parcours de 2 années à l'Ecole des Ponts ParisTech à l'issue de la première année : les dispositions de ce parcours font l'objet d'une convention particulière

III. Sélection et admission des étudiants

III-1. Admission des étudiants en première année par voie de concours

Le recrutement des étudiants en première année s'effectue par la voie du Concours Commun pour l'admission des filières MP, PC et PSI dans huit établissements : L'Ecole des Ponts ParisTech, l'ISAE-Supaéro, TELECOM ParisTech, MINES ParisTech, l'école des Mines de Saint-Etienne, l'école des mines de Nancy, TELECOM Bretagne et l'ENSTA ParisTech. Ces huit établissements recrutent également dans la filière PT par la voie de la banque filière PT, et ils recrutent avec l'Ecole polytechnique par la voie du concours d'admission à l'Ecole centrale de Paris, dans la filière TSI. Les modalités de ces admissions sont définies par le règlement du Concours Commun.

III-2. Admission sur titres

L'admission sur titres est ouverte à des étudiants français ou étrangers titulaires de titre universitaires au moins équivalent à une licence pour une admission en première année et au moins équivalent à quatre années d'études supérieures pour une admission en deuxième année.

Les modalités de sélection de ces étudiants sont définies par un règlement d'admission sur titres.

IV. Evaluation des activités pédagogiques

IV-1. Notation

Chaque activité est affectée d'un coefficient qui est mesuré en crédits ECTS.

Les notes sont attribuées pour chaque activité sur un total de 20 points par l'équipe enseignante sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur permanent assurant la coordination de l'activité.

Certaines activités ne pouvant pas être évaluée sur une échelle de valeur, sont notées de manière binaire : validé/non-validé.

L'enseignant-chercheur permanent responsable de l'activité définit les modalités d'appréciation les plus adaptées aux connaissances et compétences délivrées par l'activité : contrôle de connaissance écrit ou oral, projet personnel ou en groupe donnant lieu à un rapport écrit et/ou à une soutenance orale, participation active en cours, travail personnel... Les modalités d'appréciation sont communiquées au début du cours aux étudiants ; elles sont de plus explicitées sur les fiches d'objectifs du cours.

IV-2. Notation ECTS

Les notations chiffrées ont une traduction littérale dans le système ECTS définie de la manière suivante :

A	10% des meilleurs notes en notation initiale
B	30% suivants en notation initiale
C	30% suivants en notation initiale
D	30% restants au dessus de la moyenne en notation initiale
E	Cours validé après rattrapage
Fx	Cours non validé (note finale entre 6 et 10/20)
F	Cours non validé (note finale inférieure à 6/20)

Les pourcentages indiqués ci-dessous sont calculés sur le total des notes supérieures ou égales à 10/20 avant prise en compte de rattrapage éventuel.

IV-3. Activités admises en équivalence ou validées par transfert de crédits

Les activités pédagogiques effectuées dans le cadre de programmes extérieurs à l'école font l'objet d'une évaluation spécifique du responsable de l'aménagement qui définit lors de la préparation du contrat d'étude les critères d'équivalence et de validation de ces activités.

IV-4. Notation des projets et des stages

L'évaluation des stages du cycle ingénieur (SIMI, PPL, PFE et éventuellement stage long) tient compte de la qualité du travail réalisé, du rapport écrit, de la soutenance ainsi que de l'avis de l'équipe ayant encadré l'étudiant.

Les étudiants ont l'obligation de saisir les informations complètes de leur stage sur le portail informatique de gestion de scolarité « 3w2 ».

IV-5. Règlement des examens écrits

L'évaluation écrite d'activités d'enseignement se déroule sous la surveillance d'au moins une personne suivant les effectifs concernés. Les modalités pratiques de l'évaluation sont exposées au début de l'épreuve. Quelque soit la durée des épreuves, aucune sortie temporaire ou définitive n'est possible dans les 2 premières heures.

V. Validation

V-1. Validation des enseignements

Un résultat inférieur à 10/20, ainsi que la mention « non-validé » sont considérés comme insuffisants dans l'activité. Les étudiants ayant obtenu cette mention peuvent être autorisés à passer un examen de rattrapage sous réserve de conditions d'assiduité, telles que définies en VII-4.

Une activité est validée si la note obtenue est supérieure à 10/20 ou si la mention « validée » est attribuée.

Les étudiants n'ayant pu être évalués un enseignement pour cause d'absence excusée peuvent être autorisés par la direction de la formation et de la recherche à passer un examen de remplacement. L'évaluation portée sur cet examen de remplacement tient lieu d'évaluation de l'enseignement, mais n'ouvre cependant pas droit à un examen de rattrapage éventuel.

V-2. Examen de rattrapage

Les étudiants ayant obtenu un résultat inférieur à 10/20, ainsi que la mention « non-validé » à une activité d'enseignement sont autorisés à passer, avant le début de l'année scolaire suivante, un examen de rattrapage sous réserve de conditions d'assiduité. Pour les cours donnant lieu à une notation chiffrée, la note obtenue à l'examen de rattrapage sera écartée à 10/20.

Le poids total des enseignements évalués par rattrapage ne peut dépasser en première et deuxième année un total de 12 crédits ECTS et 10 crédits ECTS en troisième année.

Pour les enseignements électifs (enseignements thématiques en première année, modules électifs en deuxième année et modules de 3A en troisième année), l'autorisation de passer un examen de rattrapage dépend du nombre d'absences « non excusées » au cours ; à partir de 2 absences « non excusées » par unité de cours, l'étudiant n'a plus droit au rattrapage.

VI. Passage dans l'année supérieure et attribution du diplôme

VI-1. Jury de passage

Le cas des étudiants qui, à l'issue de l'année scolaire, le cas échéant après examens de rattrapage ou de remplacement, ne vérifient pas les critères de validation permettant le passage dans l'année supérieure tels que définis dans l'annexe n°1 ou l'obtention du diplôme, est examiné par un jury dont la composition est la suivante:

- le directeur de l'Ecole, président ;
- le directeur de la formation et de la recherche ;
- deux personnalités extérieures à l'Ecole, désignées par le président du conseil d'administration ;
- trois enseignants de l'Ecole, désignés par le directeur.

Le jury est souverain dans ses décisions. Pour les cas délicats, il peut recourir au vote de ses membres (officiels, hors personnalités invitées à titre consultatif). En cas d'égalité, le président du jury a voix prépondérante.

Le jury peut décider :

- la réalisation d'un travail supplémentaire (couvrant éventuellement plusieurs cours) donnant une ultime chance de rattrapage et dont la réussite conditionne le passage dans l'année suivante ou l'attribution du diplôme ;
- le passage dans l'année suivante avec obligation de repasser ultérieurement les examens des cours non validés et d'y obtenir des notes permettant de remplir les critères de validation de l'année considérée pour pouvoir prétendre à l'obtention du diplôme ;
- l'attribution différée du diplôme dans le cas des étudiants de troisième année (ou quatrième année polytechnicienne) n'ayant pas encore rempli tous les critères de validation ;
- le redoublement dans le cas d'un étudiant n'ayant pas validé son année scolaire ;
- l'exclusion ;
- toute autre solution qu'il jugera appropriée en raison d'une situation particulière exceptionnelle.

VI-2. Obtention du diplôme

L'obtention du diplôme d'ingénieur par un étudiant est conditionnée :

- Par la validation des trois années du cycle de formation pour les étudiants admis en première année, ou des deuxième et troisième années de ce cycle pour les étudiants admis directement en deuxième année, ou du cursus spécifique correspondant à la quatrième année de l'Ecole polytechnique pour les étudiants originaires de cette Ecole.
- Par l'obtention d'un niveau minimal en anglais certifié par le responsable du département « Langues, culture, communication » (score minimum de 780 au TOEIC ou de 220 au TOEFL ou score minimum équivalent obtenu pour tout autre test dont la valeur est reconnue par le responsable du département « Langues, culture, communication »).

- Par la réalisation d'une période de formation à l'étranger d'au minimum 4 semaines consécutives : celle-ci est obligatoirement un élément de la liste ci-dessous :
 - le stage d'immersion en milieu industriel,
 - un semestre ou une année d'études,
 - le projet personnel en laboratoire,
 - le stage long,
 - le stage non obligatoire,
 - le projet de fin d'études,
 - la troisième année du cursus (en substitution ou en double diplôme).
- Par l'obtention d'un quitus administratif délivré par le responsable de la scolarité de l'Ecole attestant que l'étudiant a rempli toutes ses obligations administratives et légales vis-à-vis de l'Ecole et de ses partenaires (paiement intégral des frais de scolarité, restitution des documents empruntés au centre de documentation multimédia, restitution des clés de casiers personnels, libération du logement étudiant laissé dans un état satisfaisant pour les étudiants en occupant un chez un des partenaires de l'école, etc.).
- Pour les étudiants admis dans le cadre d'échanges universitaires, par la vérification d'éventuels critères supplémentaires prévus dans les accords d'échanges et portés préalablement à la connaissance des intéressés.

VII. Obligations des étudiants

VII-1. Honnêteté intellectuelle

Tout manquement aux règles élémentaires de probité et d'honnêteté (plagiat, fraudes concernant les examens, etc.) constitue un manquement aux obligations de scolarité.

En cas de soupçon de fraude lors d'un examen, l'étudiant est autorisé à terminer son devoir. La mention d'une fraude éventuelle sera portée sur celui-ci en présence de l'étudiant. Un rapport est établi et signé par le surveillant ayant constaté la fraude présumée.

En cas de soupçon de plagiat, l'enseignant doit informer la direction de la formation et de la recherche et lui communiquer les éléments dont il dispose. Le plagiat est constitué lorsque l'étudiant a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres auteurs : il peut se caractériser par l'absence de citation d'un groupe de mots consécutifs (à partir de cinq), par la reformulation ou la traduction, par la copie. Un système de détection informatique du plagiat peut être mis en place par la direction de la formation et de la recherche. Tout étudiant peut se voir demander son travail sous format électronique.

Lorsqu'un plagiat est constaté, la note de 0/20 est attribuée au cours. Le conseil de discipline peut être saisi par le directeur pour sanctionner, le cas échéant, l'étudiant.

VII-2. Comportement

Les étudiants doivent faire preuve dans leurs relations avec l'ensemble des personnels de l'Ecole et les enseignants de politesse et de courtoisie et se conformer aux directives qui leur seront données au cours de leur scolarité. De même, dans tous leurs contacts extérieurs, en particulier avec les organismes partenaires de l'Ecole assurant leur logement et leur restauration, les étudiants devront veiller à ce que leur comportement ne nuise en aucune façon à la réputation de l'Ecole, mais au contraire lui fasse honneur.

Les étudiants sont tenus de respecter les consignes données par les personnels d'enseignement et de recherche quant au déroulement des enseignements. En particulier, tout manquement aux consignes données pour le contrôle de connaissances sera considéré comme une fraude passible de sanctions disciplinaires, en sus de sanctions pédagogiques décrites.

Les étudiants s'abstiendront de tout acte pouvant porter préjudice à l'image de l'Ecole ou portant atteinte aux services et personnels permanents, associés ou partenaires de l'Ecole. Ils devront faire

preuve de solidarité envers les autres étudiants de l'Ecole et œuvrer dans le sens de l'intérêt collectif des promotions passées et futures de l'ENSTA.

Ils veilleront à éviter toute polémique sur les problèmes rencontrés au cours de leur scolarité en informant le bureau des élèves de leurs difficultés afin que celui-ci puisse débattre constructivement avec la direction de l'Ecole des éventuelles mesures souhaitables.

Ils respecteront les consignes en vigueur pour l'utilisation des matériels mis à leur disposition (moyens informatiques, locaux associatifs, véhicules, etc.) en veillant à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

VII-3. Conseil de discipline

Tout manquement aux dispositions du présent règlement de scolarité ou du règlement intérieur de l'ENSTA est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement (infligé par le directeur de l'Ecole après audition de l'intéressé) ;
- le blâme (infligé par le directeur de l'Ecole après avis du conseil de discipline) ;
- l'exclusion temporaire (prononcée par le directeur de l'Ecole après avis du conseil de discipline) ;
- l'exclusion définitive (prononcée par l'autorité qui a décidé de l'admission, après avis du conseil de discipline).

Le conseil de discipline est présidé par le directeur de l'école ou son adjoint. Il comprend deux membres désignés par le conseil d'administration parmi les personnels de l'école, deux étudiants désignés faisant partie de la promotion de l'étudiant convoqué.

L'envoi d'un étudiant devant le conseil de discipline est décidé par le directeur de l'école. Celui-ci se réunit sur convocation de son président et il ne peut délibérer que lorsque 3 de ses membres au moins sont présents. Le conseil de discipline se prononce à la majorité de ses membres présents.

VII-4. Assiduité et ponctualité

Toutes les activités d'enseignement de l'Ecole sont obligatoires.

Les absences des étudiants et auditeurs aux activités d'enseignement qui leur sont destinées sont enregistrées par les enseignants et communiquées aux conseillers des études.

Une absence est « excusée » dans 2 cas : l'étudiant n'a pu pour des raisons médicales attestées se rendre en cours, ou bien l'Ecole a permis ou demandé à l'étudiant de participer à une activité l'empêchant d'aller en cours.

Les étudiants ayant cumulé au long de l'année un nombre d'absences « non excusées » supérieur à 10 pourront voir la Direction de la Formation et de la Recherche s'opposer à leurs projets d'orientation et d'aménagement.

Les étudiants se présentant en retard aux activités d'enseignement peuvent ne pas être admis en classe.

VIII. Droits d'inscription, frais de scolarité, assurance et sécurité sociale

VIII-1. Droits d'inscription

Les droits d'inscription représentent une contribution au traitement des dossiers administratifs des étudiants inscrits et suivis à l'école en vue de l'obtention d'un des diplômes délivrés par l'école.

Les frais de scolarité correspondent à une participation des étudiants quel que soit leur statut (étudiants, auditeurs, stagiaires) aux coûts générés par leur formation à l'école dans le cadre de la mise en place de moyens pédagogiques spécifiques.

Les étudiants versent pour chaque année scolaire des droits d'inscription et des frais de scolarité qui sont fixés par le Conseil d'administration de l'Ecole avant la rentrée de l'année scolaire concernée. Celui-ci peut autoriser le directeur à prononcer des exonérations partielles ou totales. L'inscription de l'étudiant dans les effectifs de l'école est soumise au paiement de ces droits et frais avant la fin du premier trimestre.

Les étudiants en année de césure doivent s'acquitter du paiement des droits d'inscription pour la totalité de cette période.

Les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger dans le cadre d'une substitution de la formation de 3e année (double diplôme, etc.) ne s'acquittent du paiement des droits d'inscription qu'une seule fois pour la totalité de cette période.

En outre, les conventions couvrant les étudiants en double diplôme ou en échange peuvent prévoir des arrangements particuliers entre l'ENSTA et l'organisme partenaire en matière de règlement des droits d'inscription et des frais de scolarité.

Les étudiants boursiers du Gouvernement Français sont exonérés du versement des droits d'inscription et des frais de scolarité.

VIII-2. Responsabilité civile

L'école a souscrit une assurance afin d'assurer en responsabilité civile contre les risques d'accidents ou incidents pouvant survenir à l'occasion de leurs activités scolaires, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, se déroulant à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement. Dans le cas d'activités non ordinaires (séjour d'études à l'étranger, stage à l'étranger...), l'étudiant doit contracter de lui-même une assurance spécifique.

VII-3 Sécurité sociale et mutuelle

Les étudiants civils français de moins de 26 ans et non salariés sont affiliés à la sécurité sociale des étudiants ; les étudiants civils étrangers bénéficient de cette même affiliation s'ils remplissent les mêmes conditions d'âge et sont ressortissants d'un pays ayant passé une convention à cet effet avec la France. Les autres étudiants sont tenus d'être affiliés à un régime de sécurité sociale et d'en fournir la preuve à l'Ecole.

Les étudiants peuvent adhérer à une mutuelle ; cette adhésion est facultative, mais fortement conseillée.

Annexe n°1

Programme détaillé du cycle ingénieur

Première année

Validation de la première année

Pour valider la première année du cycle ingénieur il faut :

- avoir une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10/20 dans les 8 blocs d'enseignements du programme
- n'avoir aucune note strictement inférieure à 6/20 dans chaque activité d'enseignement du programme.

Programme de la première année

Bloc MA : enseignements de mathématiques appliquées

- MA101 (4 ECTS) : Introduction aux probabilités et aux statistiques
- MA102 (4 ECTS) : Outils élémentaires d'analyse pour les équations aux dérivées partielles
- MA103 (2 ECTS) : Introduction au calcul scientifique
- AO101 (2 ECTS) : Optimisation
- AO102 (2 ECTS) : Equations différentielles et introduction à l'automatique

Bloc STIC : enseignements de sciences et technologies de l'information et des communications

- SIII (1,5 ECTS) : stage d'informatique pour l'ingénieur
- IN101 (4 ECTS) : Programmation et algorithmique
- IN103 (2 ECTS) : Introduction à MATLAB
- IN104 (1,5 ECTS) : Projet en informatique
- ES101 (3 ECTS) : Traitement du signal
- ES102 (3 ECTS) : électronique numérique

Bloc MS : enseignements de Physique, Chimie et Mécanique

- PA101 (3 ECTS) : Electronique quantique
- CB101 (2 ECTS) : Introduction à la chimie moléculaire
- MS101 (2 ECTS) : Mécanique des milieux continus
- MS102 (2 ECTS) : Elasticité linéaire
- MF101 (4 ECTS) : Mécanique des fluides

Bloc EA : enseignements d'économie/culture

- EA101 (3 ECTS) : Introduction à l'économie contemporaine
- CL1 (3 ECTS) : culture - un séminaire (1,5 ECTS) au choix par semestre
- Un stage de communication (1 ECTS)

Bloc AN : enseignement d'anglais (4 ECTS)

Bloc LAQA : enseignements de langues vivantes autres que l'anglais

2 ECTS par langues vivantes étudiées. A cet enseignement est associé la pratique facultative d'un sport (2 ECTS)

Bloc ET : enseignements thématique au choix (6 ECTS)

Bloc SIMI : Stage d'immersion en milieu industriel (XX ECTS)

Deuxième année

Validation de la deuxième année

Pour valider la deuxième année du cycle ingénieur il faut :

- avoir une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10/20 dans les 6 (ou 7 pour les AST) blocs d'enseignements du programme
- n'avoir aucune note strictement inférieure à 6/20 dans chaque activité d'enseignement du programme.

Programme de la deuxième année

Bloc AST : enseignements pour les admis sur titres

- SII2 (1 ECTS) : stage d'informatique pour l'ingénieur - AST
- IN261 (1 ECTS) : programmation en C - AST
- MA261 (1 ECTS) : Introduction au calcul scientifique – AST
- PRF (1 ECTS) : enseignements de préformation - AST

Bloc VOIE : enseignements de voie (24 ECTS)

Bloc AN : enseignement d'anglais (4 ECTS)

Bloc LAQA : enseignement d'au moins une langue vivante autres que l'anglais

2 ECTS par langue vivante étudiée. A cet enseignement est associé la pratique facultative d'un sport (2 ECTS)

Bloc EA : enseignements d'économie/culture (10 ECTS) :

- CL2 (3 ECTS) : culture - un séminaire (1,5 ECTS) au choix par semestre
- EA201 (2 ECTS) : Introduction à la comptabilité et à l'analyse financière
- EA202 (1 ECTS) : Etude de l'organisation, de la gestion et de la stratégie d'une entreprise réelle
- EA203 (1 ECTS) Base du droit pour l'ingénieur
- un cours au choix de la semaine européenne ATHENS (2 ECTS)
- un stage de communication (1 ECTS)

Bloc ME : enseignements de module électif (6 ECTS)

Bloc PPL : projet personnel en laboratoire (14 ECTS)

Troisième année

Validation de la troisième année

Pour valider la troisième année du cycle ingénieur il faut :

- avoir une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10/20 dans les 6 blocs d'enseignements du programme. Pour les étudiants suivant un Master en parallèle, l'ensemble des cours scientifiques des modules A, B, C et D sont considérés comme un seul bloc d'enseignement
- n'avoir aucune note strictement inférieure à 6/20 dans chaque activité d'enseignement du programme.
- Obtenir le diplôme de Master pour les étudiants suivant un Master en parallèle

Programme de la troisième année

Bloc scientifique :

La troisième année comprend obligatoirement 4 enseignements de modules scientifiques (un module A, un module B, un module C et un module D) devant obéir à la logique de constitution des filières. Les choix de modules doivent être validés par la direction de la formation et de la recherche.

- · Enseignement de module A (1 module de 8 ECTS au choix)
- · Enseignement de module B (1 module de 8 ECTS au choix)
- · Enseignement de module C (1 module de 8 ECTS au choix)
- · Enseignement de module D (1 module de 8 ECTS au choix)

Bloc EA : enseignement de droit, économie, gestion et semaine européenne (8 ECTS):

- Un cours de gestion de projet (1 ECTS) : Cours EA329 Conduite de projets d'ingénierie maritime pour les élèves de la filière architecture navale, cours EA328 Management de projet pour les autres élèves
- Un cours de droit, économie ou gestion au choix (1 ECTS)
- Un projet de 3e année (4 ECTS)
- Un cours au choix de la semaine ATHENS (2 ECTS)

Bloc RE : Enseignement de formation aux techniques de recrutement (1 ECTS)

La notation de cet enseignement obligatoire est binaire : suffisant / insuffisant

Bloc MIL : Semaine de milieu (1 ECTS)

L'organisation de la semaine de milieu dépend des filières. Lorsqu'elle est organisée, elle est obligatoire.

Bloc LV : Enseignement de langues vivantes (2 ECTS min.)

A cet enseignement est associée la pratique facultative d'un sport (1 ECTS)

Pour les étudiants du cycle polytechnicien uniquement :

- SIIX : enseignement d'harmonisation en informatique (1 ECTS)
- COMX : stage de communication (1 ECTS)
- enseignement d'économie-administration (14 ECTS) comprenant l'ensemble des cours du module EAX.

Bloc PFE : Projet de fin d'études (Cycle ingénieur : 26 ECTS - Cycle polytechnicien : 36 ECTS)

Ce projet est d'une durée minimale de 4 mois (6 mois pour les élèves polytechniciens)